

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV Ile-de-France**

16, place de l'Iris  
Tour CB 21  
Paris La Défense  
92400 Courbevoie

Références : IC-R/259/25-AL/SL  
Code AIOT : 0005106534

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SUEZ RV Ile-de-France implanté Route de Lévis CD 3332 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Ile-de-France
- Route de Lévis CD 3332 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005106534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Crépy-en-Valois est autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 pour une capacité annuelle de 120 000 tonnes et une durée de 24 ans à compter du 21/06/1995.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010 modifie les conditions d'exploitation.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2016 modifie l'origine géographique des déchets admis sur l'installation.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 prolonge la durée d'exploitation jusqu'au 21 juin 2025 et met en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La cessation d'activité du site est prévue pour le 21 juin 2025.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V	Demande d'action corrective	15 jours
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I	Sans objet
2	Gestion des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.II	Sans objet
3	Contrôles périodiques en cours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation		
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II	Sans objet
6	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 mai 2025 a porté sur la thématique "gestion du captage du méthane en ISDND".

Le site dispose d'un dispositif de collecte des effluents gazeux. La cartographie des émissions diffuses de 2022 ne révèle presque pas d'émanation de CH<sub>4</sub> (hors zone d'exploitation).

Cependant, il est demandé à l'exploitant de formaliser son programme de détection et de réparation des fuites.

L'arrêt du site est prévue pour le 21 juin 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Collecte des effluents gazeux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.</p> <p>Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>

**Constats :**

Le site compte 126 puits de captage de biogaz interconnectés par un réseau relié à une torchère et à une unité de valorisation électrique.

L'exploitant a présenté un plan des réseaux biogaz de son site daté de décembre 2024.

L'exploitant a présenté son dossier de demande d'autorisation. Ce dernier ne comprend pas de dimensionnement du dispositif de collecte des effluents gazeux.

Il mentionne que les principes de dimensionnement sont les suivants :

- règle interne Suez pour l'implantation des puits (fiche technique "captage du biogaz - puits forés" mis à jour le 3 juin 2015) ;
- utilisation d'un abaque pour le dimensionnement du réseau.

L'exploitant déclare que rien n'est formalisé dans le cahier des charges fourni au prestataire lors de la mise en place des dispositifs de collecte des effluents gazeux (concernant le dimensionnement).

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz. L'exploitant a présenté son reporting technique du biogaz où la quantité totale de biogaz est relevée mensuellement.

Les mesures prises pour améliorer le taux de captage des biogaz et prévenir au maximum les émissions diffuses sont reprises au PC n°3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion des biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.II

**Thème(s) :** Actions régionales, Equipements de traitement du biogaz (valorisation et élimination)

**Prescription contrôlée :**

II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de

l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le dispositif de mesure du volume de biogaz valorisé était situé au sein du process du moteur de valorisation électrique. Il a été possible d'y accéder et d'aller constater la présence d'un point de prélèvements du biogaz muni d'un obturateur en amont de ce compteur.</p> <p>Concernant la torchère, l'exploitant a montré la présence de deux dispositifs de mesure du biogaz éliminé (à l'extérieur de l'enceinte de la torchère). Il a été constaté la présence d'un point de prélèvement en amont de ces dispositifs.</p> <p>Le biogaz produit est soit valorisé, soit torché.</p> <p>L'exploitant a présenté son registre de traçabilité des mesures relevées (Reporting technique biogaz 2025). Ce registre permet de suivre mensuellement le volume de biogaz valorisé et le volume de biogaz torché.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Contrôle mensuel de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant mentionne réaliser, en interne, une prise d'échantillon mensuelle du biogaz. Les techniciens réalisant l'analyse disposent d'appareils portatifs trigaz (pour l'O<sub>2</sub>, le CO<sub>2</sub> et le CH<sub>4</sub>). L'exploitant a présenté le logiciel utilisé (Ice BRG) pour le suivi des analyses mensuelles. La dernière prise d'échantillon s'est déroulée le 16 avril 2025. Il y est mentionné les pourcentages en O<sub>2</sub>, en CO<sub>2</sub> et en CH<sub>4</sub> (avant et après les réglages).</p>

Il y est également mentionné la concentration en CO, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub> en ppm.  
La mise en dépression est également vérifiée à chaque contrôle de fonctionnement. De plus, un contrôle hebdomadaire est réalisé pour les collecteurs principaux.

L'exploitant ajoute que la production de biogaz a augmenté depuis 2 ans, avec un pic pour la période 2024/2025. Le volume de production actuel est stable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II

**Thème(s) :** Actions régionales, Contrôle des installations de valorisation et d'élimination du biogaz

##### **Prescription contrôlée :**

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

##### **Constats :**

Pour la partie valorisation, l'exploitant a un contrat de maintenance avec la société Eneria (fournisseur du système de valorisation).

L'exploitant a exposé la gamme des opérations réalisées, par Eneria ou en interne, en fonction des heures de production (50h - E10, 2000h - E30, 4000h - E40, 16000h - E50, 32000h - E60, 64000h - E70 et annuelle).

Il a présenté le dernier rapport d'intervention (E40) du 13 janvier 2025. Aucune observation n'y est mentionnée.

Pour la partie torchère, l'exploitant réalise une maintenance semestrielle en interne. La dernière fiche de maintenance du 20 février 2025 a été présentée. La liste des opérations à réaliser en

période de fonctionnement et à l'arrêt est indiquée. Il est inscrit que tout est conforme. L'exploitant indique également qu'un contrôle "auditif et visuel" est réalisé lors de chaque arrêt mensuel.

Dans son registre "reporting technique biogaz 2025", l'exploitant suit mensuellement les paramètres suivants : temps de fonctionnement, volume de gaz valorisé et torché.

L'exploitant indique qu'il y a eu une perte d'utilité sur le site due à la panne du poste de distribution. Il y aurait eu un rejet de biogaz à l'atmosphère d'environ 2 fois 30 minutes. Il ajoute que suite à cela un groupe électrogène a été mis en place au niveau de la torchère dans l'attente du changement du poste de distribution. Les travaux ont eu lieu en avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

**Thème(s) :** Actions régionales, Contrôle externe torchères

##### **Prescription contrôlée :**

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :  
SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;  
CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

##### **Constats :**

La déclaration GEREPE des activités 2024 fait état de 552h de fonctionnement pour la torchère.

L'exploitant a présenté le dernier contrôle annuel des émissions de la torchère (rapport du 22 août 2024). Les analyses ont été réalisées par la société APAVE le 6 juin 2024. Les concentrations relevées en SO<sub>2</sub> et CO sont conformes aux valeurs limites prescrites.

Un nouveau contrôle a eu lieu le 28 mars 2025 mais l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de la société APAVE.

Le rapport annuel 2024 rend compte du contrôle réalisé par la Société APAVE en 2024 mais ne rend pas compte du temps de fonctionnement de la torchère.

**Non-conformité n°1 :** le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz ne sont pas présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'AMPG ISDND du

15/02/2016

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°1 :** Il est demandé à l'exploitant transmettre le rapport APAVE du contrôle des émissions de la torchère qui a eu lieu le 28 mars 2025 dès sa réception.

**Demande d'action corrective n°1 :** Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 30 jours, son rapport annuel 2024 avec la durée de fonctionnement de la torchère et de tracer la durée de fonctionnement de la torchère dans les prochains rapports annuels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV

**Thème(s) :** Actions régionales, Cartographie des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la dernière cartographie des émissions diffuses de méthane. Cette dernière a été réalisée en interne le 15 février 2022. L'exploitant a présenté le plan daté du 1<sup>er</sup> mars 2022 concernant cette cartographie. L'exploitant mentionne qu'il n'y a pas de défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz.

Par courrier du 2 juin 2025, l'exploitant avait mentionné que "les traces d'émanations détectées sont très faibles voire négligeables et se situent au niveau des talus d'exploitation. Une augmentation du soutirage de biogaz à cet endroit a été réalisée par réglage du réseau".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V

Thème(s) : Actions régionales, Programme de détection et de réparation des fuites

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé de programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives.

L'exploitant déclare que :

- l'attaché d'exploitation réalise une ronde deux fois par jour ;
- le technicien réseau réalise un réglage sur les collecteurs principaux hebdomadairement (cf PC n°3) ;
- l'ensemble du réseau est inspecté une fois par mois (cf PC n°3).

L'exploitant ajoute que s'il y a des fuites détectées et des réparations associées, cela n'est pas formalisé.

**Non-conformité n°1** : l'exploitant n'a pas formalisé de programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2** : il est demandé à l'exploitant de formaliser son programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Surface de la zone en cours d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le dernier levé topographique a été fait il y a deux mois. Il n'était pas en mesure de fournir la superficie de la zone en cours d'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande de justificatif n°2 :</b> l'exploitant fournira la superficie de la zone en cours d'exploitation sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :  -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant a procédé à sa déclaration GEREP pour l'année 2024. Le rapport annuel 2024 fait état d'un volume de gaz valorisé de 3 500 355 Nm <sup>3</sup> à 50% de CH <sub>4</sub> , alors que la déclaration GEREP au titre de 2024 rend compte de 3 388 699 Nm <sup>3</sup> de biogaz valorisé par le moteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande de justificatif n°3 :</b> L'exploitant justifiera l'écart entre sa déclaration GEREP au titre de 2024 et le contenu de son rapport annuel 2024 pour ce qui concerne le volume de biogaz valorisé. Il corrigera en conséquence le rapport annuel et/ou la déclaration GEREP et veillera à la

cohérence de ces informations dans les prochain(e)s rapports annuels et déclarations GEREP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours